

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- sur la médiation administrative ;

- modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents et

- modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information

### 1 INTRODUCTION

Le présent exposé des motifs et projet de loi répond au mandat donné au législateur par l'article 43 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 qui impose à l'Etat d'instituer un service de médiation indépendant, avec une médiatrice ou un médiateur responsable élu par le Grand Conseil.

Le projet permettra d'ancrer dans la loi l'existence du Bureau cantonal de médiation administrative – créé en 1998 – et du Bureau cantonal de médiation en matière d'administration judiciaire, qui a ouvert ses portes en 2003. Le projet de loi réunit ces deux bureaux, lesquels collaborent déjà étroitement dans des locaux et avec un secrétariat communs. Les deux arrêtés distincts qui les régissent actuellement seront abrogés suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la médiation administrative.

L'adoption de la loi permettra de répondre au souci des citoyennes et des citoyens de recourir à des méthodes non judiciaires de règlement des conflits. La médiation leur permet d'avoir recours à un tiers neutre et indépendant qui les aidera à communiquer et à trouver des solutions aux différends qui les opposent à l'administration et aux autorités et offices judiciaires.

Vaud est le seul canton romand à disposer d'une médiatrice administrative et d'un médiateur en matière d'administration judiciaire, alors que la fonction de médiateur ou d' *ombudsman* est connue outre Sarine depuis plusieurs dizaines d'années déjà. Le canton dispose également, depuis 2004, d'un Bureau de médiation santé inscrit dans la loi vaudoise sur la santé publique.

Les élèves vaudois ont, depuis les années septante, accès aux services des médiatrices et médiateurs scolaires, lesquels dépendent, depuis 1999, de l'Office des écoles en santé. On rappellera aussi que les préfètes et les préfets, conformément à la loi du 29 mai 1973 sur les préfets, ont une fonction de médiation en cas de litiges publics et privés, perpétuant une tradition de femmes et d'hommes de bons offices. Enfin, la loi sur l'information du 24 septembre 2002 instaure une procédure de médiation lorsqu'une autorité cantonale refuse l'accès à un document officiel.

### 2 CONSULTATION

En automne 2006, le Conseil d'Etat a mis en consultation un avant-projet de loi sur la médiation administrative, dont le texte sert de base au présent exposé des motifs. La consultation a permis d'établir qu'au-delà de son assise constitutionnelle, la médiation administrative est bien accueillie. Le maintien d'un bureau cantonal de médiation n'a ainsi pas été mis en cause.

Des remarques critiques ont toutefois été formulées, qui concernaient principalement les points suivants :

- le rôle de contrôle de la médiatrice ou du médiateur ;
- le flou et l'ambiguïté du statut de celui-ci ;
- la possibilité d'une action d'office de la médiatrice ou du médiateur ;
- l'ambiguïté de la notion de médiation en matière d'administration judiciaire.

Le présent projet de loi tient largement compte des remarques formulées dans le cadre de la consultation, dans une mesure exposée dans les chapitres topiques ci-dessous.

### 3 LA MÉDIATION ADMINISTRATIVE : CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La médiation administrative est un moyen éprouvé de résoudre une partie des conflits entre les citoyen-ne-s et les autorités. Elle n'a pas la prétention de se substituer à l'action souveraine de l'Etat, qui doit pouvoir garder les moyens d'imposer sa volonté dans le cadre de procédures respectueuses des droits des usagères et des usagers.

La médiation administrative permet aux antagonistes de coopérer, moyennant des concessions réciproques. Elle autorise également la prise en considération non seulement des revendications formelles des parties, mais aussi des raisons profondes du différend. Or, les conflits entre les citoyen-ne-s et les autorités ont souvent pour cause des difficultés de communication ou des incompréhensions. Le litige peut parfois se régler très simplement par l'entremise de la médiatrice ou du médiateur, ce qui allège la charge des autorités cantonales, à tous les niveaux d'instances (services et départements de l'administration, Conseil d'Etat, Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal).

Les tâches gouvernementales et étatiques sont de plus en plus complexes, avec un nombre important de dispositions légales fédérales et cantonales, aussi bien de fond que de procédure. Cela entraîne une spécialisation qui fait courir le risque de voir s'installer des pratiques schématiques et routinières qui feraient oublier les besoins et les attentes des citoyen-ne-s. De son côté, l'usagère ou l'utilisateur peut se trouver confronté à des spécialistes face auxquels il se sent démuné et qu'il craint parfois d'affronter seul. La réaction peut être une attitude de repli, de résistance ou de révolte envers l'Etat. L'écoute et la compréhension envers les deux parties et un recentrage du litige permettent dans bien des cas de résoudre les difficultés.

Encore faut-il que, pour remplir cette mission, la médiatrice ou le médiateur administratif dispose des outils nécessaires à son action : les autorités doivent être transparentes à son égard, l'accès aux dossiers doit lui être garanti ainsi que la collaboration du personnel de l'Etat.

#### 3.1 Médiations dites "horizontale" et "verticale"

Pour éviter toute ambiguïté, on précisera d'entrée la différence entre la médiation administrative - verticale - et la médiation entre personnes privées - horizontale. La médiation horizontale, qui se déroule entre parties se situant au même niveau, leur permet d'avoir recours à un tiers neutre et indépendant qui les aidera à communiquer et à trouver, pour une grande part par eux-mêmes, une solution aux différends qui les opposent. C'est pourquoi la médiation familiale, par exemple, connaît depuis une dizaine d'années un essor justifié. Ce type de médiation ne fait pas l'objet du présent projet de loi.

##### *Médiation horizontale*

Partie 1	<====>	Médiateur	<====>	Partie 2
Les parties sont sur le même plan et une séance de médiation n'a lieu que si les deux parties le demandent.				

La médiation administrative implique quant à elle une relation verticale, selon le schéma ci-dessous :

<b>Administration</b>	Dans la médiation administrative, les rapports entre les parties sont hiérarchisés.
<b>Médiateur</b>	
	Alors que l'utilisateur choisit de faire appel à la médiation, l'administration, elle, <u>doit</u>
	entrer en matière.
<b>Usager</b>	

#### 3.2 Les avantages de la médiation administrative

La médiation administrative renforce la confiance à l'égard des autorités et améliore la communication. La création d'une instance de médiation administrative manifeste la prise en compte par l'Etat d'une attente des usagères et usagers qui ne peut parfois pas être satisfaite dans le cadre rigide des règles de procédure du contentieux administratif. Il s'agit aussi d'une attente d'ordre relationnel. Ce type d'attentes et la modalité de réponse ici proposée se situent dans le cadre d'une évolution générale de la société et des rapports sociaux. La complexité des structures, leur transformation rendent de plus en plus difficile pour les citoyen-ne-s l'appréhension de l'activité de l'Etat et renforcent la nécessité d'une relation de proximité avec les instances étatiques. La médiation administrative est un instrument au service de l'efficacité de l'Etat. La flexibilité de l'institution, son absence de formalisme complètent les procédures formelles qui continueront à se dérouler devant l'administration et les tribunaux. Elle permet aussi d'alléger la charge de ceux-ci.

#### 3.3 Un relais entre le parlement et l'administration

Hormis son rôle d'intermédiaire entre l'usagère ou l'utilisateur et les autorités, la médiation administrative peut assurer un relais entre le Grand Conseil et l'administration.

En effet, la médiatrice ou le médiateur remet chaque année au parlement un rapport d'activités qui fait miroir de certains fonctionnements administratifs et peut contenir des suggestions de modifications organisationnelles ou législatives. Ce rapport d'activités, rendu public, est une courroie de transmission entre l'administration et le parlement.

C'est l'un des motifs justifiant le fait que, en conformité avec l'article 43 de la Constitution du Canton de Vaud, la médiatrice ou le médiateur doit être élu par le Grand Conseil, afin de garantir son indépendance.

#### **4 LE CAS PARTICULIER DE LA MÉDIATION AVEC LES AUTORITÉS ET OFFICES JUDICIAIRES**

La médiation entre l'administration cantonale et ses usagères et usagers implique la possibilité d'exercer une influence sur les décisions administratives.

Par contre, en ce qui concerne les autorités et offices judiciaires et le Ministère public, une telle influence sur les arrêts, ordonnances, prononcés et autres décisions rendues est exclue. L'indépendance du pouvoir judiciaire est l'une des conditions fondamentales de la démocratie et de l'Etat de droit. La médiation ne saurait aller à l'encontre de ce principe ; c'est pourquoi elle ne peut directement ou indirectement interférer avec le contenu des décisions judiciaires. Par rapport au domaine judiciaire, la médiation doit être comprise comme étant un instrument de communication entre la justice et les justiciables et non comme un instrument de surveillance.

Partant, la médiatrice ou le médiateur, saisi par une des parties à un procès, ne saurait intervenir auprès des tribunaux afin d'exercer une influence sur le fond d'une affaire. Il ne peut pas plus exercer une médiation de type horizontal pour que les personnes en litige trouvent un accord.

#### **5 LA MISE EN ŒUVRE DE LA MÉDIATION ADMINISTRATIVE**

##### **5.1 La naissance du projet**

Le 11 novembre 1997, le Grand Conseil a examiné l'exposé des motifs et voté le décret accordant un crédit pour le programme de réallocations des ressources. Répondant à une interpellation de la députée Christiane Jaquet-Berger, le rapport prévoyait, dans le cadre du "Plan qualité du service public", la création d'un poste de médiateur de l'Etat.

Pour 1998, ce rapport fixait deux objectifs :

- dans un premier temps, l'engagement de la médiatrice ou du médiateur pour une durée déterminée, avec le mandat de participer activement à l'élaboration de sa structure ;
- la préparation d'un projet de loi à l'intention du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a engagé une chargée de projet qui devait en particulier mener une phase expérimentale sur le terrain et il a décidé, le 6 mai 1998, de la rattacher à la Chancellerie d'Etat.

##### **5.2 Une phase expérimentale**

Le Bureau cantonal de médiation administrative a ouvert officiellement ses portes le 21 octobre 1998, se basant sur un arrêté du même jour concernant la mise en activité à titre expérimental d'un bureau cantonal de médiation administrative. Il est situé à Lausanne, place de la Riponne 5, hors des bâtiments administratifs cantonaux, pour bien signaler l'indépendance de la fonction.

Ensuite, sur préavis du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif, le Conseil d'Etat a adopté l'arrêté du 8 janvier 2003 concernant la mise en activité à titre expérimental d'un bureau cantonal de médiation en matière d'administration judiciaire. Cette nouvelle instance s'est installée dans les locaux du Bureau cantonal de médiation administrative en août 2003. La médiatrice administrative et le médiateur en matière d'administration judiciaire collaborent et travaillent avec un secrétariat commun.

##### **5.3 Missions**

Les buts du Bureau cantonal de médiation administrative sont énumérés dans l'arrêté du 16 août 2006 concernant le bureau cantonal de médiation administrative (qui remplace l'arrêté du 21 octobre 1998 mentionné ci-dessus, en mettant formellement fin à la phase expérimentale proprement dite du Bureau cantonal de médiation administrative) :

- favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre le service public cantonal et les administrés ;
- aider les administrés dans leurs rapports avec le service public cantonal, notamment préserver leurs droits et leurs intérêts, et servir d'intermédiaire lors de différends ;
- encourager le service public cantonal à instaurer des relations affables avec les administrés et lui éviter des reproches infondés ;
- contribuer à déceler les dysfonctionnements du service public cantonal ;
- proposer des améliorations du service public cantonal.

Il exerce dans ce cadre une activité de bons offices afin notamment d'accueillir les demandes émanant des usagères et des usagers et de répondre aux demandes de l'administration cantonale concernant leurs relations avec leurs usagères et usagers. Il recherche avec l'autorité concernée et le requérant-e une solution de nature à donner satisfaction aux deux parties.

Concernant la médiation en matière d'administration judiciaire, l'arrêté du 8 janvier 2003 concernant la mise en activité à titre expérimental d'un bureau cantonal de médiation en matière d'administration judiciaire comporte des buts similaires. Il n'entre toutefois pas dans ses prérogatives de préserver les droits des justiciables et leurs intérêts. Les arrêts, jugements, ordonnances, prononcés et autres décisions rendues par les autorités et offices judiciaires sont exclus de son champ d'action.

#### **5.4 Fonctionnement et activité**

Le bureau est ouvert à toutes les personnes, indépendamment de leur domicile ou de leur nationalité, qui sont en relation avec l'administration cantonale vaudoise et avec les autorités et offices judiciaires. Ses services sont gratuits. Le bureau est actuellement ouvert du lundi au vendredi, avec une permanence téléphonique de 9h.30 à 13h.00. Les appels permettent aux usagères et aux usagers d'exposer leur demande, si besoin d'être réorientés, et de prendre rendez-vous.

Le bureau a progressivement mis en place un réseau de relations formelles et informelles au sein de l'administration et de l'ordre judiciaire. Cela permet de traiter rapidement et simplement certains dossiers, par téléphone ou par échanges de messages électroniques.

On ajoutera que, depuis l'installation de la médiation en matière d'administration judiciaire à la place de la Riponne 5, une personne peut se rendre à une seule adresse pour exposer l'entier de sa problématique. En effet, certaines situations concernent tant l'administration que les autorités judiciaires. La médiatrice administrative et le médiateur en matière d'administration judiciaire collaborent avec souplesse, en recevant par exemple la personne ensemble ou en se déléguant mutuellement la compétence pour traiter la demande, en fonction des situations.

#### **5.5 Communication**

Pour se faire connaître, les deux bureaux de médiation ont adopté plusieurs modes de communication. Ainsi, des annonces paraissent régulièrement dans la Feuille des avis officiels et dans des journaux régionaux ; des articles sur ces structures ont également paru dans la presse romande.

On trouve toutes les informations utiles aux usagères et usagers à l'adresse [www.mediation-vaud.ch](http://www.mediation-vaud.ch), qui comporte aussi des informations sur le Bureau cantonal de médiation santé. La page d'accueil du site de l'Etat de Vaud comporte un lien vers cette page.

#### **5.6 Bilan**

Fin décembre 2007, soit durant les neuf ans et deux mois de son activité, le Bureau cantonal de médiation administrative a reçu 2'016 demandes, soit une moyenne de 220 par année. Sur le total de ces demandes, 38,5 % sont des demandes d'orientation, d'informations ou de conseil sur des démarches à entreprendre. Cette activité d'information a un effet préventif : les personnes correctement conseillées et orientées appréhendent positivement leurs futures relations avec tel ou tel secteur de l'administration cantonale. Par ailleurs, cette attention portée aux demandes des usagères et usagers améliore l'image du service public cantonal, dont la médiation administrative est alors la porte d'entrée ou le système d'aiguillage.

Plus de 60 % de ces requêtes ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier et à une activité de médiation. Certains de ces dossiers peuvent être résolus assez simplement et rapidement. D'autres impliquent un suivi de plusieurs mois, voire de plus d'une année : ce sont des situations complexes qui mettent parfois en jeu les relations d'un-e administré-e avec plusieurs secteurs de l'administration cantonale. Chaque 31 décembre, une partie des demandes de l'année, non abouties, est reportée sur l'année suivante. Si le bureau reçoit quelque 220 demandes par année, il les traite en sus des dossiers encore ouverts, ce qui représente une moyenne de 254 situations en cours par année.

D'août 2003, date d'ouverture du bureau, à décembre 2007, le Bureau cantonal en matière d'administration judiciaire a reçu 905 demandes. Au cours des premiers mois suivant l'ouverture, on a assisté à un afflux de requêtes dû à une couverture médiatique significative. Depuis 2004, les demandes se sont stabilisées à quelque 185 par année, dont 35% ont exigé l'ouverture d'un dossier et un suivi approfondi et prolongé.

#### **5.7 Constats**

Les constats du Bureau cantonal de médiation administrative recoupent ceux faits par les *ombudsmendes* trois autres cantons suisses où une telle instance existe : dans près de la moitié des cas, la réclamation tombe après qu'une explication claire des procédures et décisions administratives a été donnée.

L'aspect informel de la médiation permet à l'usagère ou à l'usager d'envisager un autre type de relations avec les services

publics. Il arrive par exemple que l'usagère ou l'utilisateur, une fois le premier contact de la médiatrice ou du médiateur effectué avec un secteur de l'administration, décide de reprendre personnellement ses démarches avec ce secteur. Par contre, la médiation n'a que peu ou pas d'effet lorsque le conflit s'est installé très durablement : il n'est alors plus possible de donner satisfaction à l'usagère ou à l'utilisateur. Dans de tels cas de figure, l'activité de bons offices permet de faire un état des lieux circonstancié qui peut s'avérer utile, mais ne peut prétendre à rétablir une communication apaisée.

Il n'est pas rare qu'une demande de médiation concerne plusieurs secteurs de l'administration. Une médiation "généraliste" et non pas sectorielle permet à l'usagère ou à l'utilisateur de passer par une seule instance et aux services de coordonner leur action via la médiation, qui joue ainsi pleinement son rôle de facilitation et d'observatoire de l'administration.

Enfin, il faut signaler qu'une partie des personnes qui font appel aux services de la médiation administrative sont dans une situation précaire sur de nombreux plans et ont besoin de reprendre l'ensemble de leurs relations administratives pour se mettre à jour, entre autre financièrement. Il s'agit alors de procéder à un tri qui permette à la médiatrice ou au médiateur de déterminer quels sont les problèmes qui concernent la médiation administrative. Pour le surplus, les personnes sont réorientées, de cas en cas, vers les Centres sociaux régionaux, le Centre social protestant, Pro Infirmis, Pro Senectute, l'Association suisse des locataires, la Fédération romande des consommateurs, l'Unité d'assainissement financier de la commune de Lausanne, etc.

### **5.8 Relations avec l'administration cantonale vaudoise et l'ordre judiciaire**

Les relations entre les médiateurs et l'administration cantonale vaudoise et l'ordre judiciaire sont bonnes. Certains services n'hésitent pas à demander un avis des médiateurs au sujet du traitement d'un dossier ou lorsqu'il s'agit de concevoir des documents (lettres-types, prospectus, etc.) à l'intention des usagères et des utilisateurs.

Le fait d'avoir mis en place ces fonctions à titre expérimental est en l'occurrence un avantage : les médiateurs n'ont pas tant été perçus comme de nouveaux organes de contrôle que comme une prestation supplémentaire offerte aux citoyen-ne-s et comme un outil de communication mis au service des employé-e-s de l'administration et de l'ordre judiciaire.

### **5.9 Relations avec les associations de médiatrices et de médiateurs**

Les Bureaux cantonaux de médiation administrative et en matière d'administration judiciaire sont actuellement membres associés de l'Association des *ombudsmen* médiateurs de la Francophonie (AOMF) ainsi que de l'Association suisse des *ombudsmen* parlementaires (ASOP).

## **6 LA MÉDIATION ADMINISTRATIVE DANS LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ÉTRANGÈRES ET SUISSES**

### **6.1 Survol**

La fonction d' *ombudsman* est apparue pour la première fois en Suède au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle existe également aux Etats-Unis, en Amérique du Sud, en Afrique, en Asie, en Australie et dans de nombreux pays européens. Cette fonction conjugue en général des tâches de médiation et de contrôle de l'administration.

Le Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, permet à tout-e citoyen-ne de l'Union de s'adresser à un médiateur nommé par le Parlement européen.

### **6.2 La médiation administrative en Suisse**

En Suisse, le premier poste d' *ombudsman* fut créé en 1971 par la ville de Zurich, suivie par le canton en 1977, puis par les cantons de Bâle-Ville en 1988 et de Bâle-Campagne en 1989. Les communes de Berne, en 1996 et Winterthur, en 1997, ont aussi mis en place de telles institutions. Les *ombudsmen* sont élus par les parlements de leur canton respectif.

Le canton de Vaud est le premier canton romand à s'être doté d'une fonction de médiation administrative et le premier de Suisse à l'avoir conçue avec une phase d'expérimentation préalable à une loi. Zoug, en 2003, a choisi la même voie pour introduire cette fonction.

Le dernier *ombudsman* ayant vu le jour est celui de la ville de Saint-Gall, en 2005.

Les statistiques montrent qu'une instance de médiation administrative répond à un réel besoin : pour sa première année complète d'activité (1979), Zurich a enregistré 471 demandes, Bâle-Ville 200 (en 1989), et Bâle-Campagne 229 (en 1990). Les chiffres rendent compte d'une certaine stabilité des besoins puisqu'en 2004, Zurich fait état de 674 demandes, Bâle-Ville de 222 et Bâle-Campagne de 309. Par comparaison, le canton de Vaud a reçu 234 demandes en 2004 et 230 en 2005, contre 198 en 1999, sa première année d'activité. Précisions qu'en ajoutant les demandes adressées à la médiation en matière d'administration judiciaire, l'année 2004 a vu 448 demandes arriver aux portes de la place de la Riponne 5. Ce chiffre s'est monté à 415 en 2005.

Il ressort des rapports annuels et des conférences des trois médiateurs concernés qu'environ la moitié des personnes qui

recourent à leurs services s'estiment satisfaites après un premier entretien, sans qu'il soit nécessaire d'aller plus loin. On peut en conclure que la médiation administrative est réellement une instance de proximité qui répond à une attente d'ordre relationnel et atténue l'aspect parfois anonyme des démarches administratives. Les médiateurs constatent ainsi que leur activité ne consiste pas uniquement et avant tout à régler des litiges entre usagères ou usagers et administration ; ils insistent sur leur rôle d'écoute et de conseil et sur la disponibilité bienveillante et neutre que cela implique.

### **6.3 Le projet de Bureau fédéral de médiation**

Depuis 1970, plusieurs avant-projets de loi ont été rédigés au sein de l'administration fédérale, le Conseil fédéral s'étant toujours prononcé contre l'instauration d'un bureau fédéral de médiation. En 2002, il a confirmé sa position en arguant que la future loi sur la transparence de l'administration rapprocherait l'administration des usagères et des usagers.

La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP) a pour sa part décidé de reprendre à son compte le dernier avant-projet rédigé par l'administration. A l'issue de son travail, elle a chargé le Conseil fédéral de mettre en consultation un avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation. Suite à la consultation, la CIP a décidé, en février 2004, de ne pas soumettre son projet au Conseil national, en invoquant en premier lieu l'état précaire des finances fédérales.

Le canton de Vaud est l'un des six cantons à s'être prononcé en faveur d'un bureau fédéral de médiation.

## **7 MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ETAT, DES COMMUNES ET DE LEURS AGENTS**

Il convient de préciser que la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique à la médiatrice ou au médiateur.

## **8 MODIFICATION DE LA LOI SUR L'INFORMATION**

Le Bureau cantonal de médiation administrative est rattaché à la Chancellerie d'Etat et entre en principe dans le champ d'application de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information. Or, la médiation administrative repose sur la confidentialité, laquelle est une condition de son bon fonctionnement. Si les personnes concernées, tant les administré-e-s que le personnel de l'Etat, n'ont pas la garantie que les documents en mains de la médiatrice ou du médiateur resteront secrets et ne pourront être requis, le rapport de confiance serait entamé. Privée d'une garantie de confidentialité, cette institution perdrait une grande part de son attractivité, voire toute raison d'être. En conséquence, il convient de soustraire le Bureau cantonal de médiation administrative du champ d'application de la loi sur l'information. Cette solution permet d'assurer le parallélisme avec l'ordre judiciaire, qui est soustrait, dans ses fonctions juridictionnelles, à l'application de cette loi.

## **9 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI**

### **9.1 Chapitre I - Dispositions générales**

#### **Article premier – Buts**

Les buts tels qu'énoncés dans cet article permettront de guider l'activité de la médiatrice ou du médiateur, le projet de loi visant avant tout à consolider les rapports de confiance entre les usagères et usagers et les autorités et l'administration. Le terme d'usagère et d'usager est ici compris dans son sens le plus large ; il vise aussi bien des personnes physiques que des personnes morales, de nationalité suisse et étrangère.

La médiation est au service non seulement des particuliers, mais encore des autorités cantonales. En effet, elle les protège contre les reproches infondés, soit en prévenant des conflits, soit en expliquant aux usagères et usagers le bien-fondé d'une décision, soit encore en réunissant dans des séances de médiation les usagères ou les usagers et des employé-e-s de l'administration.

Les buts n'ont que peu changé par rapport à la version de l'avant-projet mis en consultation. La lettre d) a toutefois été reformulée afin de tenir compte des nombreuses critiques formulées à l'encontre d'un rôle de contrôle plus marqué dans l'avant-projet.

#### **Article 2. – Autorités concernées**

La loi s'applique en premier lieu à l'administration cantonale vaudoise, soit l'administration générale couverte par le chapitre VI de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat. Il s'agit des départements de l'administration, y compris ses subdivisions (services, offices, bureaux).

Sont concernées également les institutions et entreprises de droit public cantonal ainsi que les personnes et organisations auxquelles l'Etat a délégué une tâche publique. Cette dernière notion couvre des tâches qui incombent à l'Etat en vertu de la loi ou de la Constitution, mais qu'il peut, en vertu d'une base légale, déléguer à des tiers.

Enfin, les autorités et offices judiciaire de même que le Ministère public entrent dans le champ d'application de la loi. Pour

les autorités et offices judiciaires, il s'agit de ceux énumérés dans la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire :

Autorités judiciaires	Offices judiciaires
le Tribunal cantonal	les greffes des autorités judiciaires
le Tribunal neutre	les offices des poursuites et faillites
le Juge d'instruction cantonal	l'office du registre du commerce
le Tribunal des mineurs	
le Tribunal des baux	
le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale	
le juge d'application des peines	
les tribunaux d'arrondissement	
les juges d'instruction	
les justices de paix	
les tribunaux d'expropriation	
les tribunaux de prud'hommes	

Ces autorités et offices, s'ils sont soumis à la loi, font toutefois l'objet de règles particulières, afin de tenir compte des particularités de l'activité juridictionnelle et de ne pas violer le principe d'indépendance de la justice (voir chapitre III, section III, art. 29 à 32).

La loi, par clarté, exclut expressément de son champ d'application le Grand conseil et ses organes, le Conseil d'Etat et les communes. Celles-ci demeurent libres d'instaurer leurs propres instances de médiation administrative. Quant au Conseil d'Etat, c'est bien en tant qu'autorité collégiale qu'il est exclu du champ d'application. Les conseillers d'Etat, en tant qu'ils officient comme chefs de leur département, pourront faire l'objet d'un processus de médiation, ce qui est conforme à la pratique actuelle.

### Article 3. – Champ d'application matériel

Le champ d'application matériel englobe toutes les activités des autorités à laquelle la loi s'applique. Il est volontairement large et on a renoncé à constituer un catalogue de situations particulières où la médiation serait exclue. Il existe des cas problématiques, comme lorsque l'Etat agit comme un particulier en rapport avec des tiers, dans le cadre de relations commerciales et contractuelles. La médiatrice ou le médiateur devra, en fonction de la situation, évaluer quelles sont ses possibilités d'agir, dans le cadre des buts posés par la loi. La notion d'usagères et d'usagers est à cet égard centrale, cette qualité ne pouvant être attribuée au particulier ou à l'entreprise qui traite avec l'Etat dans le cadre de strictes relations commerciales.

Tous les litiges relevant des relations de travail entre l'Etat et ses collaboratrices et collaborateurs sont exclus du champ d'application. En effet, le canton de Vaud a mis en place plusieurs structures de résolution des conflits à l'interne de l'administration : le Groupe Impact (gestion de conflit, prévention et lutte contre le harcèlement psychologique et sexuel), le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes, et – comme prévu à l'article 4 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud – la Commission paritaire, les Commissions du personnel, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale, l'Organe de conciliation et d'arbitrage. La réinsertion professionnelle du Service du personnel permet par ailleurs de rechercher des solutions en cas de difficultés importantes sur la place de travail.

La médiatrice ou le médiateur n'interviendra de plus pas lorsqu'existe une instance spécialisée de médiation. On peut citer en particulier le Bureau cantonal de médiation santé, auquel la médiatrice ou le médiateur devra le cas échéant renvoyer l'usagère ou l'utilisateur. Il en ira de même par exemple dans le cadre de la procédure de médiation prévue par la loi du 24 septembre 2002 sur l'information.

## 9.2 Chapitre II Organisation

### 9.2.1 Section I Médiatrice ou médiateur

Il est apparu dans le cadre de la consultation que le statut de la médiatrice ou du médiateur manquait de clarté dans l'avant-projet. La systématique de ce chapitre a par conséquent été revue et le statut - par essence hybride - précisé. On peut faire ressortir les éléments principaux suivants :

- élection par le Grand Conseil (exigence constitutionnelle), pour la durée de la législature ;
- indépendance ;
- rattachement administratif du Bureau de médiation administrative à la Chancellerie d'Etat ;
- soumission de la médiatrice ou du médiateur à la LPers (sauf disposition contraire de la loi) et affiliation à la

- Caisse de pension de l'Etat de Vaud ;
- salaire fixé par le Conseil d'Etat ;
- possibilité d'une procédure disciplinaire (compétence du Bureau du Grand Conseil) ;
- indemnité de départ en cas de non-réélection sans faute (renvoi à la LPers).

#### **Article 5 – Missions**

La mise en œuvre de la loi repose principalement sur la médiatrice ou le médiateur. Pour l'aider à accomplir sa tâche, il pourra s'appuyer sur les collaboratrices et collaborateurs du Bureau cantonal de médiation administrative.

Les tâches de la médiatrice ou du médiateur sont priorisées, en ce sens que la résolution à l'amiable des conflits et l'aide aux usagères et usagers telles que définies à l'article premier de la loi sont mis en évidence.

#### **Article 6 – Indépendance**

Comme on peut le voir dans les législations d'autres cantons, le statut de la médiatrice ou du médiateur est comparable sur plusieurs points à celui d'un-e magistrat-e, ce qui se traduit par le fait qu'il est élu par le parlement, que la loi prévoit des règles d'incompatibilités et que son indépendance doit être expressément garantie.

L'indépendance de la médiatrice ou du médiateur est donc affirmée comme un principe fondamental, cette disposition consolidant le statut de cette institution.

L'activité de la médiatrice ou du médiateur sera soumise à la Haute surveillance exercée par le Grand Conseil, telle qu'elle découle de l'article 107 Cst-VD. Cette Haute surveillance s'exerce en particulier au travers du rapport annuel.

#### **Articles 7 – Élection**

Le Grand Conseil élit la médiatrice ou le médiateur au début de la première année de la législature. Le moment de cette élection permet de faire coïncider la durée de son engagement avec la durée entière de la législature. Le nombre de réélections n'est pas limité.

La loi fait du Bureau du Grand Conseil l'autorité de préavis et lui donne la compétence de régler les modalités de l'élection. Avant de remettre son préavis, il consultera le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal, dont les domaines d'activités sont touchés par les missions du médiateur.

#### **Articles 8 et 9 – Éligibilité et incompatibilités**

Les conditions d'éligibilité (alinéa 1er) sont calquées sur celles des juges cantonaux.

Le second alinéa précise que la médiatrice ou le médiateur devra posséder une formation et une expérience lui permettant d'accomplir sa mission, qui requiert non seulement un esprit indépendant et un sens accompli de l'impartialité, mais également la maîtrise des principes du dialogue et de la conciliation.

Pour que son indépendance soit garantie, la médiatrice ou le médiateur ne saurait appartenir au pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire, pas plus qu'à la Cour des comptes. L'indépendance, l'impartialité et la compétence sont les qualités essentielles et nécessaires requises pour l'exercice d'une telle charge. Il est donc indispensable que la médiatrice ou le médiateur n'ait pas de fonction ou d'activité qui permettrait qu'on l'influence ou lui fasse subir des pressions.

#### **Articles 10 et 11- Empêchement et vacance**

La loi pose les principes applicables en cas d'empêchement durable (art. 10) et en cas de vacance définitive (art. 11).

#### **Article 12 – Statut**

Comme déjà évoqué ci-dessus, le statut de la médiatrice ou du médiateur est hybride. Il est soumis à la LPers, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer le traitement de la médiatrice ou du médiateur. Dans les cantons où existe une instance de médiation administrative, les médiateurs ont un traitement analogue à celui d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Dans le canton de Zurich, le salaire est équivalent à celui d'un juge cantonal, dans le canton de Bâle Ville, à celui d'un président du Tribunal d'appel enfin, pour Bâle Campagne, à celui d'un président de Tribunal.

#### **Article 13– Cessation des fonctions**

Pour tenir compte du caractère particulier de la fonction de médiatrice ou de médiateur, la loi renvoie aux règles applicables en cas de cessation de fonction des juges cantonaux, élus par le Grand Conseil.

Reprenant le principe de l'article 47 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV), seuls l'âge obligatoire de la retraite, la démission, la non-réélection, la destitution et le renvoi pour justes motifs peuvent mettre fin à la charge de médiatrice ou de médiateur.

Le départ à la retraite et la démission sont réglés par l'application par analogie de l'article 48 LOJV, l'autorité compétente pour prolonger le mandat du médiateur ou de la médiatrice au-delà de 65 ans étant le Bureau du Grand Conseil.

L'alinéa 3 détaille les conséquences économiques d'une non-réélection. Au vu du statut d'élu-e de la médiatrice ou du médiateur et de la nécessité d'assurer sa totale indépendance, il se justifie de déroger aux règles habituelles. Il a toutefois été tenu compte des critiques formulées à l'encontre de l'avant-projet qui prévoyait, en cas de non-réélection, une indemnité

égale, pour chaque année de service, à 10 % du dernier salaire, avec un maximum d'une année de salaire. Le Conseil d'Etat a finalement retenu le versement d'une indemnité de départ calculée selon les principes de l'article 60 alinéa 2 LPers, en fonction du nombre d'années de service :

- a. de 1 à 5 ans, 3 mois de salaire ;
- b. de 6 à 10 ans, 6 mois de salaire ;
- c. de 11 à 15 ans, 9 mois de salaire ;
- d. dès 16 ans, 12 mois de salaire.

#### **Article 14 - Procédure disciplinaire**

La médiatrice ou le médiateur doit pouvoir exercer ses fonctions avec la plus grande indépendance, comme par exemple les juges cantonaux. Toutefois, comme pour ceux-ci, il doit exister une procédure permettant à une autorité de surveillance de sanctionner des abus. Le Bureau du Grand Conseil pourra ainsi diligenter une enquête disciplinaire.

#### **Article 15 – Rapports**

Le rapport annuel incarne la force de proposition de la médiatrice ou du médiateur. Il s'agit d'une part d'un instrument d'information de la population, dès lors qu'il est public et permet ainsi une large diffusion de l'activité du Bureau. C'est également un outil d'amélioration continue de l'Etat, dans la mesure où il est possible d'y formuler des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'administration et des autorités.

Le rapport doit assurer l'anonymat de toutes les personnes concernées. Ce principe pourra souffrir des exceptions en ce qui concerne les employé-e-s des autorités, dans des cas exceptionnels. Le fait, par exemple, de mentionner dans le rapport annuel des contacts avec un chef de service aura inévitablement pour conséquence de rendre celui-ci reconnaissable.

#### *9.2.2 Section II Bureau cantonal de médiation administrative*

#### **Article 16 – Organisation et rattachement administratif**

Dès l'instant où cette institution compte plusieurs collaboratrices et collaborateurs, il est judicieux de parler de Bureau cantonal de médiation administrative. Les termes *bureau* et *médiation* ont notamment été choisis en référence au vocabulaire utilisé par le Conseil de l'Europe. Médiatrice ou médiateur a en particulier été préféré à *ombudsman*. Ce dernier terme n'est pas adapté à nos institutions et il est utilisé plutôt dans les pays germanophones et nordiques ; il est par ailleurs difficile à féminiser en français.

En tant qu'autorité exécutive, le Conseil d'Etat est compétent pour fixer l'effectif du Bureau. Il ne pourra toutefois le faire qu'après avoir consulté le Bureau du Grand conseil et le Tribunal cantonal.

Il est enfin nécessaire de prévoir un rattachement administratif du Bureau cantonal de médiation administrative. Un rattachement à la Chancellerie d'Etat est indiqué au vu des missions de cette dernière, touchant en particulier à la coordination entre les départements et à la diffusion publique des informations et des documents officiels. La transversalité des tâches du Bureau cantonal de médiation administrative constitue une justification supplémentaire.

#### **Article 17 - Statut des collaboratrices et collaborateurs**

Le personnel du bureau verra son statut régi par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud. La médiatrice ou le médiateur est l'autorité d'engagement, ce qui lui donne la compétence de conclure, modifier ou résilier les rapports de travail du personnel du bureau.

#### **Article 18 - Adjoint-e**

La médiatrice ou le médiateur pourra s'entourer, dans les limites des postes qui lui seront attribués, d'adjoint-e-s chargés de l'assister dans la mise en oeuvre de sa mission. Il conservera une grande latitude dans l'organisation du bureau et pourra, s'il le souhaite, confier à l'un-e ou à plusieurs adjoint-e-s la responsabilité de mener certaines procédures de médiation.

Il pourra également investir un-e adjoint-e de la mission spécifique de mener les procédures de médiation concernant les autorités et offices judiciaires, de même que le Ministère public. Ce sera à la médiatrice ou au médiateur d'évaluer s'il veut s'entourer pour cet aspect de sa fonction d'une personne ayant en particulier une formation juridique et une pratique juridictionnelle.

### **9.3 CHAPITRE III Action de la médiatrice ou du médiateur**

Le chapitre III expose les procédures en matière de médiation et les possibilités d'action de la médiatrice ou du médiateur. Une première section présente les principes qui s'appliquent dans tous les cas, quelle que soit l'autorité concernée. La loi opère ensuite une distinction entre l'action de la médiatrice ou du médiateur auprès de l'administration et des délégués de tâches publiques, d'une part (section II), et les autorités et offices judiciaires et le Ministère public, d'autre part (section III).

### 9.3.1 Section I En général

#### **Article 19 – Saisine**

Toute personne physique ou morale, de nationalité suisse, étrangère ou apatride peut faire appel à la médiation. La saisine de la médiatrice ou du médiateur n'est de plus soumise à aucune forme et elle peut être faite par écrit, par exemple par lettre ou messagerie électronique, ou par oral, par exemple par un appel téléphonique. L'expérience des deux bureaux actuels de médiation permet de conclure que cette absence de formalisme est essentielle à l'action de médiation. Deux exigences doivent néanmoins être respectées : la demande doit faire apparaître l'identité de son auteur – ce qui exclut toute demande anonyme – et son objet, sans quoi la médiation administrative ne pourra pas intervenir. La médiatrice ou le médiateur aura également la possibilité, en cas de besoin, de demander que la demande soit précisée par écrit, ce qui devrait rester exceptionnel.

A réception d'une requête, la médiatrice ou le médiateur examine si l'objet qui lui est soumis entre dans le champ d'application de la loi. Si tel n'est pas le cas, une explication est donnée à l'auteur de la requête avec possibilité pour celui-ci d'être entendu.

La médiatrice ou le médiateur jouit par ailleurs d'un pouvoir d'appréciation complet en ce qui concerne les suites à donner à une requête. Il pourra par exemple décider de ne pas donner suite à des demandes purement chicanières.

#### **Article 20 – Devoir d'informer**

La médiatrice ou le médiateur renseigne les parties en conflit sur son entrée en matière sur leur requête. Ce devoir permet d'assurer l'information et la participation équilibrée des personnes concernées. L'accès aux informations utiles facilite les investigations ultérieures.

#### **Article 21 – Rapport de l'autorité concernée**

Afin d'éviter qu'une recommandation reste sans suite, l'autorité concernée dispose d'un délai de trois mois pour renseigner la médiatrice ou le médiateur sur les suites qu'elle entend lui donner. Ce rapport n'est soumis à aucune forme, mais doit permettre à la médiatrice ou au médiateur d'obtenir les informations suffisantes pour savoir si des améliorations ponctuelles ou générales ont été mises en œuvre pour remédier au dysfonctionnement mis en évidence. Si l'autorité s'est écartée des recommandations mentionnées, elle en explique les raisons à la médiatrice ou au médiateur. Dans certains cas, le délai de trois mois peut s'avérer trop court pour que l'autorité assure le suivi nécessaire ; il peut alors être prolongé.

Si l'autorité ne donne pas suite à la recommandation, la médiatrice ou le médiateur pourra en faire état dans son rapport annuel.

#### **Article 22 – Gratuité**

La gratuité des prestations de la médiation favorise l'accès à cette institution à chacun, indépendamment de ses capacités financières. En ce sens, la médiation administrative a un caractère social et permet de rapprocher le service public des personnes les plus défavorisées socialement. La simplicité de la procédure et l'absence de formalisme contribuent à atteindre ce même objectif.

L'expérience accumulée au cours des dernières années ne permet pas de conclure à la nécessité d'une possibilité de facturation en cas de demandes abusives ou répétées.

#### **Articles 23 – Secret de la médiation**

Les personnes qui ont recours à la médiation administrative doivent avoir l'assurance que les informations qu'elles donneront ne seront pas divulguées (secret de la médiation). L'article 24 impose aux collaboratrices et collaborateurs du bureau ainsi qu'aux experts éventuellement commis l'obligation de garder le secret sur les informations et les documents reçus dans le cadre de leur activité.

Cet article reprend la formulation de l'article 18 de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information, en élargissant toutefois le secret de fonction, qui subsistera même en absence d'une disposition légale ou d'un intérêt public ou privé prépondérant. Le corollaire de ceci se trouve dans la proposition de modification de la loi sur l'information précisant que celle-ci ne s'applique pas au Bureau cantonal de médiation administrative.

#### **Article 24 - Voies de recours**

Aucune décision administrative n'émanant du bureau, ses actes ne peuvent par conséquent pas faire l'objet d'un recours auprès d'une instance judiciaire ou administrative.

### 9.3.2 Section II - Action auprès de l'administration et des délégataires de tâches publiques

Le présent projet de loi contient des règles spécifiques en fonction des autorités concernées par la procédure de médiation. La section II (art. 25 à 28) ne concerne que l'administration, les institutions et entreprises de droit public et les délégataires de tâches publiques.

#### **Article 25 – Relation avec des procédures administratives**

La médiatrice ou le médiateur peut agir en dehors de toute procédure, comme dans le cadre de procédures pendantes ou clôturées. La médiation prend ainsi tout son sens, car elle permet de décharger les autorités, en particulier les autorités de recours, de causes dans lesquelles elles estiment elles-mêmes qu'une médiation est une meilleure solution qu'une décision administrative ou judiciaire.

L'action de la médiatrice ou du médiateur reste sans effets formels sur le cours de la procédure administrative dans laquelle s'insère éventuellement son intervention. En particulier, il appartient à l'usagère ou à l'usager de prendre toute mesure utile pour respecter les délais légaux ou interrompre un délai de prescription.

L'autorité compétente reste libre de sa décision.

#### **Article 26 – Examen**

Les buts de l'examen sont larges. Il s'agit non seulement d'établir la réalité des faits, mais aussi de permettre aux parties de communiquer et d'entamer, à ce stade déjà, le processus de médiation.

Les démarches et recherches que pourra entreprendre la médiatrice ou le médiateur auront également pour but de lui permettre d'évaluer les situations qui lui sont soumises sous l'angle de la légalité, de l'opportunité et de l'équité. Ce critère d'appréciation est particulièrement large. Comme n'importe quelle activité étatique, celle de la médiatrice ou du médiateur est dominée par le principe de la légalité, ce qui signifie que, comme toute autorité, il doit appliquer le droit positif et que ses propositions de règlement de conflits ou de recommandations doivent s'y conformer. Sous cet angle, la marge de manœuvre de la médiatrice ou du médiateur reste tout de même suffisamment large, car la médiation pourra conduire, par un accord entre les parties, à choisir, entre plusieurs solutions conformes au droit, une autre mesure que celle retenue initialement par l'autorité, considérée comme moins opportune. Quant à l'équité, elle permet de prendre en considération l'ensemble des circonstances de l'affaire et de choisir la meilleure des solutions possibles en fonction de son implication pour la personne qui a saisi la médiatrice ou le médiateur.

#### **Article 27 – Accès à l'information**

Pour aboutir dans sa tâche, la médiatrice ou le médiateur doit disposer d'un droit d'accès étendu à l'information. Lors de l'entrée en matière sur une affaire, il a bien entendu besoin de la coopération des usagères ou usagers, mais également de toutes les personnes représentant les autorités cantonales. L'article 27 permet de faire des visites voire des inspections auprès de ces autorités afin d'apprécier la situation sur place et de recourir à des expertises si l'affaire requiert des compétences spécialisées.

#### **Article 28 – Résultat de l'examen**

Le but premier du processus de médiation est de rechercher une solution pouvant donner satisfaction aux personnes et autorités concernées. La médiatrice ou le médiateur, dans le cadre de ce but général, doit aussi pouvoir donner des conseils aux usagères et aux usagers et prendre position sur la situation, de manière informelle ou non. Il est également important qu'il puisse faire des recommandations et informer les autorités concernées sur la base des situations dont il a été saisi. La recommandation adressée à l'autorité peut aussi porter sur une proposition de correction d'un dysfonctionnement qu'a fait apparaître le traitement du dossier.

### *9.3.3 Section III Action auprès des autorités et offices judiciaires et du Ministère public*

#### **Article 29 – Principes**

La loi prévoit des dispositions particulières pour ce qui a trait à l'activité des autorités et offices judiciaires et du Ministère public. Les possibilités d'action de la médiatrice ou du médiateur sont plus limitées dans ces cas. Il s'agit en effet de tenir compte des particularités de l'activité juridictionnelle et de veiller au strict respect du principe de l'indépendance de la justice.

#### **Article 30 – But et limites**

La médiation, dans le cas des autorités et offices judiciaires, ne doit pas avoir pour objectif d'influer sur le contenu d'une décision judiciaire. Elle vise principalement à expliquer aux personnes concernées l'action des autorités et poursuit un but d'information.

#### **Article 31 – Accès à l'information**

Pour pouvoir informer les personnes concernées, la médiatrice ou le médiateur doit avoir un accès aux pièces pertinentes pour lui permettre de comprendre l'affaire et de restituer des explications. Les moyens d'examen sont toutefois plus limités que dans le cadre de la procédure en lien avec les autorités administratives. La restriction se justifie du fait, comme déjà évoqué, que les autorités et offices judiciaires exercent une activité juridictionnelle indépendante des autres pouvoirs et qu'il ne serait pas acceptable qu'une procédure de médiation exerce une influence sur les décisions judiciaires.

#### **Article 32 – Résultat de l'examen**

Dans le cadre d'une procédure judiciaire pendante, la médiatrice ou le médiateur ne peut en aucun cas intervenir auprès de l'autorité ou de l'office judiciaire, ou du Ministère public, pour obtenir un changement de décision, de position ou de

pratique. Hors procédure judiciaire pendante, il pourra toutefois faire des recommandations et informer le Tribunal cantonal.

#### **9.4 Chapitre IV - Dispositions transitoire et finale**

##### **Article 33 – Disposition transitoire**

Les Bureaux cantonaux de médiation administrative et en matière d'administration judiciaire à titre expérimental étant en fonction depuis plusieurs années, on ne saurait attendre le début de la législature suivante pour élire la médiatrice ou le médiateur. Aussi convient-il de permettre une élection en cours de législature.

#### **10 CONSEQUENCES**

##### **10.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

L'arrêté du 16 août 2006 concernant le bureau cantonal de médiation administrative et l'arrêté du 8 janvier 2003 concernant la mise en activité à titre expérimental d'un bureau cantonal de médiation en matière d'administration judiciaire devront être abrogés avec l'entrée en vigueur de la loi sur la médiation administrative.

Le projet de loi ne pose par ailleurs pas de problème de compatibilité avec le droit européen. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, instance du Conseil de l'Europe à laquelle la Suisse a adhéré en 1963, a émis à l'intention des régions membres nombre de résolutions et recommandations sur les *ombudsmen* et médiateurs, en particulier la Résolution n° 80 et la Recommandation n° 61. Les principes énoncés dans ces deux textes – tels que l'indépendance et l'impartialité de la médiatrice ou du médiateur, son accès à l'information, son devoir de proximité avec le citoyen – sont déclinés dans le présent projet de loi.

##### **10.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Les budgets des bureaux cantonaux de médiation administrative et en matière d'administration judiciaire sont inscrits au budget de la Chancellerie d'Etat. De 1998 jusqu'en été 2003, le budget et les dépenses du Bureau de médiation administrative ont peu varié, avec deux postes de travail occupés par la médiatrice administrative et une secrétaire. En 2002, les dépenses se sont élevées à 273'109 francs.

Le Bureau de médiation en matière d'administration judiciaire a ouvert en juillet 2003. Cela a nécessité des frais de transformation des locaux, la création de deux postes de travail et une nouvelle dotation en personnel. Une médiatrice et un médiateur judiciaires ont fonctionné tous deux à temps partiel – pour 1 ETP au total – et le secrétariat a été complété à raison de 0,4 ETP supplémentaire. Les dépenses 2003 se sont montées à 430'850 francs et ont couvert la transformation des locaux ainsi que les postes de travail et emplois supplémentaires à dater de juillet.

En automne 2004, les deux bureaux ont décidé de redimensionner leur fonctionnement et de tirer parti de leur emplacement commun ainsi que de la proximité de leurs tâches pour intensifier leur collaboration et travailler avec un secrétariat commun. Cette décision a pris pleinement effet en 2005 et les dépenses ont été cette année-là de 386'750 francs, pour se monter à 389'358 francs en 2006.

L'adoption du présent projet de loi n'entraînera pas de charges supplémentaires par rapport aux montants exposés ci-dessus.

##### **10.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier etc.**

Néant.

##### **10.4 Personnel**

La dotation nécessaire du Bureau cantonal de médiation administrative a été estimée à 2.9 ETP (soit 1 ETP pour la médiatrice ou le médiateur, 0.7 ETP pour un-e adjoint-e et 1.2 ETP pour le secrétariat). La dotation au budget, pour les bureaux existants, étant actuellement de 3 ETP, il est proposé de supprimer 0.1 ETP. Suite à cette proposition, le Conseil d'Etat restera attentif à l'évolution de la situation et des besoins, de manière à ce que le bureau puisse mener à bien sa tâche dans de bonnes conditions.

##### **10.5 Communes**

Néant.

##### **10.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **10.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Le présent projet de loi correspond à la mesure 17 du programme de législation 2007-2012 qui prévoit d'achever la mise en oeuvre de la nouvelle constitution, notamment en mettant en oeuvre la législation sur la médiation administrative.

### **10.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Le présent projet de loi répond au mandat donné par l'article 43 alinéa premier Cst-VD.

Il est conforme à l'article 163 alinéa 2 Cst-VD et n'engendrera pas de charge nouvelle. Le Bureau cantonal de médiation administrative existe depuis 1998 déjà, sur la base d'un arrêté du Conseil d'Etat. Quant au Bureau cantonal de médiation en matière d'administration judiciaire, il est en activité depuis juillet 2003, également sur la base d'un arrêté du Conseil d'Etat. Les deux bureaux n'en forment en réalité qu'un et émarginent ensemble au budget de la Chancellerie d'Etat.

Pour ce qui est de la quotité des dépenses envisagées, la solution choisie se limite aux dépenses nécessaires à la satisfaction de la contrainte constitutionnelle (seul ce qui irait au-delà de ce minimum pourrait être considéré comme une charge nouvelle). La dotation actuelle des bureaux de médiation administrative et de médiation en matière d'administration judiciaire doit être maintenue pour permettre d'assurer un fonctionnement conforme à la volonté exprimée par le constituant.

Le texte de l'article 43 alinéa premier Cst-VD prévoit l'institution d'un service de "médiation administrative". Il est conforme à la volonté du Constituant de proposer un bureau de médiation administrative dont le champ de compétence englobe l'activité étatique dans son ensemble. Recordon précise ainsi que l'adjectif "administratif", tel qu'il apparaît à l'article 43 Cst-VD, ne doit pas être compris comme se référant "étroitement aux services subordonnés à l'ordre exécutif, mais comme désignant l'ensemble du secteur des tâches étatiques" (Luc Recordon, *Tâches de l'Etat et des communes*, dans Pierre Moor (éd.), *La Constitution vaudoise du 14 avril 2003*, Berne, 2004, p. 146).

### **10.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **10.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **10.11 Simplifications administratives**

L'action de la médiatrice ou du médiateur, qui a une vue d'ensemble sur les activités et procédures administratives, contribue à la simplification administrative. Son pouvoir de recommandation lui permet de proposer des améliorations dont la simplification administrative est un aspect essentiel.

### **10.12 Autres**

Néant.

## **11 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi ci-après :

- loi sur la médiation administrative ;
- loi modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents et
- loi modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information.

# PROJET DE LOI

## sur la médiation administrative

du 4 juin 2008

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 43 alinéa premier de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1 Buts

<sup>1</sup> La loi a pour buts :

- a) d'aider les usagers dans leurs rapports avec les autorités et l'administration et de servir d'intermédiaire lors de différends ;
- b) de favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre les autorités et l'administration d'une part, et les usagers d'autre part ;
- c) d'encourager les autorités et l'administration à favoriser des relations affables avec les usagers ;
- d) de contribuer à améliorer le fonctionnement des autorités et de l'administration ;
- e) d'éviter aux autorités et à l'administration des reproches infondés.

#### Art. 2 Autorités concernées

<sup>1</sup> La loi s'applique aux autorités suivantes :

- a) l'administration cantonale vaudoise ;
- b) les autorités et offices judiciaires, de même que le Ministère public ;
- c) les personnes physiques et morales auxquelles l'Etat confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches.

<sup>2</sup> Elle ne s'applique pas au Grand Conseil et ses organes, au Conseil d'Etat et aux communes.

#### Art. 3 Champ d'application matériel

<sup>1</sup> Dans les limites et aux conditions de la présente loi, les activités des autorités mentionnées à l'article 2 alinéa premier peuvent donner lieu à un processus de médiation administrative.

<sup>2</sup> La loi ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'Etat et ses collaborateurs.

<sup>3</sup> Lorsque le médiateur est consulté dans un domaine où existe une instance spécialisée de médiation dépendant de l'Etat, il renvoie l'utilisateur à cette instance.

#### Art. 4 Terminologie

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### Chapitre II Organisation

#### SECTION I MÉDIATEUR

#### Art. 5 Missions

<sup>1</sup> Le médiateur, avec l'appui des collaborateurs du Bureau cantonal de médiation administrative, contribue à la mise en oeuvre des buts fixés à l'article premier de la présente loi.

<sup>2</sup> Il s'attache prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers telles que définies à l'article premier.

## **Art. 6 Indépendance**

<sup>1</sup> L'indépendance du médiateur dans l'accomplissement de ses tâches est garantie.

## **Art. 7 Election**

<sup>1</sup> Le médiateur est élu pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; il est rééligible.

<sup>2</sup> L'élection se fait sur préavis du Bureau du Grand Conseil, qui consulte le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> L'élection s'effectue à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour, qui se déroule immédiatement ; le Bureau du Grand Conseil fixe les modalités de l'élection pour le surplus.

## **Art. 8 Eligibilité**

<sup>1</sup> Les personnes majeures qui ont l'exercice des droits civils et n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur peuvent remplir la charge de médiateur.

<sup>2</sup> Les personnes candidates à ces postes doivent faire la preuve d'une formation et d'une expérience en matière de règlement des conflits et plus particulièrement de médiation.

## **Art. 9 Incompatibilités**

<sup>1</sup> Le médiateur ne peut siéger ni au Grand Conseil ni au Conseil d'Etat ni être membre d'une autorité judiciaire ou de la Cour des comptes.

<sup>2</sup> Il ne peut exercer une quelconque autre activité rémunérée par l'Etat.

<sup>3</sup> Toute activité de nature à nuire à l'exercice de sa charge, à compromettre sa situation officielle ou à gêner son indépendance lui est interdite.

## **Art. 10 Empêchement**

<sup>1</sup> En cas d'empêchement durable du médiateur, le Bureau du Grand Conseil peut désigner une personne pour occuper cette fonction par intérim.

## **Art. 11 Vacance**

<sup>1</sup> En cas de vacance en cours de législature, une élection complémentaire est organisée dans un délai de trois mois dès la cessation d'activité, pour la fin de la période fixée à l'article 7.

## **Art. 12 Statut**

<sup>1</sup> Sauf dispositions contraires de la présente loi, le médiateur est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe le salaire du médiateur.

<sup>3</sup> Il est affilié à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

## **Art. 13 Cessation des fonctions**

<sup>1</sup> L'âge obligatoire de la retraite, la démission, la non-réélection, la destitution et le renvoi pour justes motifs peuvent seuls mettre fin à la charge du médiateur.

<sup>2</sup> L'article 48 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Lorsque le médiateur n'est pas réélu sans sa faute et sans avoir droit à une pension immédiate, il reçoit une indemnité calculée conformément à l'article 60 alinéa 2 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

## **Art. 14 Procédure disciplinaire**

<sup>1</sup> Les articles 32 à 46 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire s'appliquent par analogie au médiateur.

<sup>2</sup> L'autorité compétente pour ordonner, d'office ou sur dénonciation, l'ouverture d'une enquête administrative est le Bureau du Grand Conseil ; il consulte au préalable le Conseil d'Etat.

## **Art. 15 Rapport annuel**

- <sup>1</sup> Le médiateur adresse un rapport annuel au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et au Tribunal cantonal ; le rapport est public.
- <sup>2</sup> Le rapport annuel contient le bilan des activités du bureau et peut proposer toutes améliorations utiles au fonctionnement des autorités et de l'administration.
- <sup>3</sup> Il préserve l'anonymat des usagers concernés par une intervention du Bureau ; il en va de même, sauf cas exceptionnels, pour les employés des autorités mises en cause.

### *SECTION II BUREAU CANTONAL DE MÉDIATION ADMINISTRATIVE*

## **Art. 16 Bureau** a) Organisation

- <sup>1</sup> Le médiateur est à la tête du Bureau cantonal de médiation administrative (ci-après : le bureau), dont l'effectif est fixé par le Conseil d'Etat, après consultation du Bureau du Grand Conseil et du Tribunal cantonal.
- <sup>2</sup> Il est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat.

## **Art. 17 b) Statut des collaborateurs**

- <sup>1</sup> Les collaborateurs du bureau sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat du Vaud.
- <sup>2</sup> Le médiateur est autorisé d'engagement au sens de l'article 18 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

## **Art. 18 Adjoint**

- <sup>1</sup> Le médiateur peut déléguer une partie de ses tâches à un ou plusieurs adjoints.
- <sup>2</sup> Ils peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous son contrôle et sa responsabilité.
- <sup>3</sup> Si le médiateur entend confier à l'un de ses adjoints le traitement des affaires qui concernent les autorités et offices judiciaires, il en informe préalablement le Tribunal cantonal.

## **Chapitre III Action du médiateur**

### *SECTION I EN GÉNÉRAL*

## **Art. 19 Saisine**

- <sup>1</sup> Toute personne physique ou morale ainsi que toute autorité peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.
- <sup>2</sup> A réception d'une requête, le médiateur contrôle que l'objet qui lui est soumis entre dans le champ d'application de la présente loi ; si tel n'est pas le cas, il explique sa position à l'auteur de la requête, en lui offrant en principe la possibilité d'être entendu.
- <sup>3</sup> Au besoin, il peut requérir qu'une demande orale soit précisée par écrit.
- <sup>4</sup> Pour le surplus, le médiateur détermine librement les suites à donner aux requêtes qu'il reçoit, dans les limites de la présente loi.

## **Art. 20 Devoir d'informer**

- <sup>1</sup> Quand il décide d'entrer en matière sur une requête, le médiateur en informe l'autorité concernée et l'utilisateur, qui lui font désormais parvenir toute information utile au traitement de la demande de médiation.

## **Art. 21 Rapport de l'autorité concernée**

- <sup>1</sup> L'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur lui rend, dans un délai de trois mois, un rapport sur les suites données et motive brièvement sa position.
- <sup>2</sup> Le médiateur peut prolonger le délai si les circonstances le justifient.

## **Art. 22 Gratuité**

- <sup>1</sup> Le bureau fournit ses prestations gratuitement.

### **Art. 23 Secret de la médiation**

<sup>1</sup> Le médiateur, tous les collaborateurs du bureau ainsi que les experts par lui mandatés sont tenus de respecter à l'égard des tiers le secret sur toutes les informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur tâche.

<sup>2</sup> Cette obligation subsiste après la cessation des fonctions.

<sup>3</sup> La violation de ce secret est sanctionnée par l'article 320 du Code pénal suisse.

### **Art. 24 Voies de recours**

<sup>1</sup> Les actes émanant du bureau ne peuvent faire l'objet d'un recours.

## *SECTION II ACTION AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION ET DES DÉLÉGATAIRES DE TÂCHES PUBLIQUES*

### **Art. 25 Relation avec des procédures administratives**

<sup>1</sup> Lorsque le médiateur est saisi d'une situation qui concerne l'administration cantonale ou des délégués de tâches publiques, il peut agir en dehors de toute procédure administrative, dans le cadre d'une procédure administrative pendante ou après la clôture d'une procédure administrative.

<sup>2</sup> Son intervention ne suspend pas les délais en cours, ni les effets d'une décision rendue par l'autorité. Elle ne remplace pas les actes devant être entrepris par les parties pour sauvegarder leurs droits et obligations.

<sup>3</sup> L'autorité compétente reste libre de sa décision.

### **Art. 26 Examen**

<sup>1</sup> Dès lors qu'il est saisi, le médiateur peut procéder à toutes démarches et recherches qu'il estime justifiées dans le but de :

- a) lui permettre de connaître les faits ;
- b) permettre aux personnes et aux autorités concernées de communiquer ;
- c) lui permettre d'évaluer la légalité, l'opportunité et l'équité de la mesure critiquée, ainsi que l'affabilité du comportement signalé.

### **Art. 27 Accès à l'information**

<sup>1</sup> Dès l'entrée en matière, le médiateur peut, sans que lui soient opposables le secret de fonction ou des intérêts publics ou privés :

- a) requérir en tout temps des renseignements oraux ou écrits et exiger l'accès aux dossiers faisant l'objet de la médiation ;
- b) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire ;
- c) procéder à des visites ou à des inspections auprès des autorités ;
- d) demander des expertises pour les affaires dont l'évaluation nécessite des connaissances particulières.

### **Art. 28 Résultat de l'examen**

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec les personnes et les autorités concernées une solution de nature à leur donner satisfaction et à éliminer si nécessaire les dysfonctionnements des autorités.

<sup>2</sup> En fonction des résultats de son examen, le médiateur peut, selon sa libre appréciation :

- a) donner des conseils à la personne qui l'a saisi ;
- b) prendre position ;
- c) faire une recommandation orale ou écrite à l'intention des autorités concernées ;
- d) informer les supérieurs hiérarchiques ou d'autres autorités.

<sup>3</sup> En revanche, le médiateur n'a pas la compétence de donner des instructions, de prendre des décisions, d'en suspendre ou d'en modifier le contenu.

**Art. 29 Principes**

<sup>1</sup> Lorsque l'action du médiateur concerne les autorités et offices judiciaires et le Ministère public, il agit en tenant compte de la nature particulière de l'activité juridictionnelle et en respectant les principes de l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs.

**Art. 30 But et limites**

<sup>1</sup> Lorsqu'il est saisi d'une cause qui concerne les autorités et offices judiciaires ou le Ministère public, le médiateur se limite à favoriser une meilleure compréhension, de la part des personnes concernées, de l'action de ces autorités ; il vise un but d'information.

<sup>2</sup> La médiation ne doit pas avoir pour but de modifier ou de revoir le contenu de décisions judiciaires, ni exercer une influence sur celles-ci.

<sup>3</sup> L'intervention du médiateur ne suspend pas les délais en cours dans le cadre d'une procédure judiciaire et ne suspend pas les effets d'une décision rendue par l'autorité. Elle ne remplace pas les actes devant être entrepris par les parties pour sauvegarder leurs droits et obligations.

**Art. 31 Accès à l'information**

<sup>1</sup> L'accès aux dossiers est assuré au médiateur dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'expliquer aux personnes concernées les décisions les concernant et de se faire, le cas échéant, une opinion sur le comportement incriminé.

<sup>2</sup> Les magistrats et les employés des autorités et offices concernés doivent fournir tous renseignements utiles au médiateur à cet effet.

**Art. 32 Résultat de l'examen**

<sup>1</sup> Sur la base de son examen, le médiateur donne les renseignements utiles à l'utilisateur et en informe l'autorité concernée.

<sup>2</sup> Hors procédure judiciaire pendante, le médiateur peut, selon sa libre appréciation :

- a) faire une recommandation orale ou écrite à l'intention de la personne et des autorités concernées ;
- b) informer le Tribunal cantonal en faisant des propositions.

**Chapitre IV Dispositions transitoires et finale****Art. 33 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> La première élection du médiateur intervient dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée allant jusqu'à la fin de la période prévue à l'article 7.

<sup>2</sup> Les dossiers traités par les Bureaux cantonaux de médiation administrative et de médiation en matière d'administration judiciaire sont transférés au médiateur dès son entrée en fonction.

**Art. 34 Disposition finale**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2008.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

- <sup>1</sup> Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :
1. les membres du Grand Conseil ;
  2. les membres du Conseil d'Etat ;
  3. les membres du Tribunal cantonal ;
  - 3bis. les membres de la Cour de droit administratif et public ;
  4. les professeurs de l'Université ;
  5. les magistrats de l'ordre judiciaire ;
  6. le procureur général et ses substituts ;
  7. ...
  8. les membres des commissions permanentes et temporaires ;
  9. les collaborateurs de l'Etat au sens de loi sur le personnel de l'Etat de Vaud {A} ;
  10. ...
  11. le personnel rétribué par un établissement public doté de la personnalité juridique ;
  12. les agents de corporations de droit public ;
  13. les agents des personnes privées, physiques ou morales, chargées de tâches de droit public.

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents**

du 4 juin 2008

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents est modifiée comme il suit :

**Art. 1**

<sup>1</sup> Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :

(chiffres 1 à 13 sans changement)

14. le médiateur administratif.

**Texte actuel**

**Projet**

***Art. 2***

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2008.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

Texte actuel

**Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux autorités suivantes :

- a. au Grand Conseil ;
- b. au Conseil d'Etat et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;
- c. à l'Ordre judiciaire et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;
- d. aux autorités communales et à leurs administrations, à l'exclusion de leurs fonctions juridictionnelles.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat désigne les personnes morales et autres organismes de droit privé ou public assujettis à la présente loi. Ces derniers ne sont assujettis que lorsque et dans la mesure où ils agissent dans l'accomplissement de tâches de droit public. Le Conseil d'Etat précise l'étendue et les modalités de cet assujettissement.

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information**

du 4 juin 2008

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 24 septembre 2002 sur l'information est modifiée comme il suit :

**Art. 2**

<sup>1</sup> (inchangé)

<sup>2</sup> (inchangé)

<sup>3</sup> La loi ne s'applique pas au Bureau cantonal de médiation administrative.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Texte actuel**

**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2008.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*